

DECISION N° 2024-06
Portant approbation d'une convention

**Traitement des déchets ménagers à
l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) de Pontenx-les-Forges
Entreprise VEOLIA PROPRETÉ Aquitaine**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

VU la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à signer les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

VU la délibération n°2022-69 du Comité syndical du 12 décembre 2022 votant les tarifs 2023 du traitement des déchets apportés par les entreprises à l'Unité de Valorisation Energétique de Pontenx-les-Forges et leurs modalités d'application,

CONSIDERANT les besoins de traitement de déchets ménagers de l'entreprise VEOLIA PROPRETÉ Aquitaine à hauteur de 144 tonnes environ par an,

CONSIDERANT que le SIVOM du Born peut traiter ces déchets à l'UVE de Pontenx-les-Forges, selon un planning établi, sur la base de 121 € H.T. la tonne, TGAP de 13 € la tonne comprise, TVA à 10% en sus, pour l'année 2023,

Le Président du SIVOM du Born

DECIDE

- d'approuver la convention relative au traitement des déchets ménagers apportés à l'UVE de Pontenx-les-Forges par l'entreprise VEOLIA PROPRETÉ Aquitaine, sur la base d'une quantité de 144 tonnes environ par an, selon un planning établi et d'un prix de 121 € H.T. la tonne, TGAP de 13 € la tonne comprise, soit une prévision de **17 424 € H.T.** pour l'année 2023, la convention étant tacitement reconductible et le prix révisable dans la limite de 5% par an, hors TGAP,
- de signer la convention et toutes pièces en découlant,
- de facturer le traitement des déchets mensuellement, selon la quantité de déchets ménagers réellement apportée,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.



Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 3 avril 2023

Le Président,
Eric SOULES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Une copie de cette décision devra être jointe au recours.